

DECISION n° 2024-50**7.10.4. Régies de recettes et d'avances****Création d'une régie d'avances d'eau et d'assainissement**

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-10, L5211-1 et 2, R1617-1 et 8 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22 ;

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération n° 20200708_cc_adm57 du Conseil communautaire du 08 juillet 2020 relative au procès-verbal d'élection du Président, des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau ;

Vu la délibération n° 20200720_cc_adm95 du Conseil communautaire du 20 juillet 2020, modifiée par délibération n° 20220620_cc_adm96 du Conseil communautaire du 20 juin 2022, portant délégations de pouvoir du Conseil au Bureau communautaire et au Président, et notamment créer et fixer les modalités de fonctionnement des régies comptables nécessaires aux services communautaires ;

Vu l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la décision n° 2023-64 du 03 août 2023 portant création d'une régie de recettes et d'avances auprès des Régies d'Eau et d'Assainissement ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire rendu le 16 avril 2024 ;

Considérant :

- Que, à la suite de la réunion du 12 octobre 2023, le Service de Gestion Comptable (SGC) d'Annemasse a demandé que des modifications soient apportées sur la décision de création de la régie de recettes et d'avances 2023-64 ;
- Que le SGC d'Annemasse préconise une séparation de la régie de recettes et de la régie d'avances afin d'éviter la mauvaise imputation des sommes (utilisation des sommes de la régie de recettes pour paiement à la régie d'avances) ;

DECIDE

Article 1 : d'instituer une régie d'avances auprès des Régies d'Eau et d'Assainissement de la Communauté de Communes du Genevois (CCG), afin de faire face à des remboursements de trop perçus des factures d'eau et/ou d'assainissement dans le cadre de la mensualisation.

Article 2 : d'installer la régie d'avances au siège social de la CCG – 38 rue Georges de Mestral – 74 160 ARCHAMPS.

Article 3 : d'établir le fonctionnement de la régie du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 : de mettre en place un remboursement par la régie des produits issus de la facture solde dans le cadre de la mensualisation :

- La facturation de la consommation d'eau ainsi les abonnements et taxes afférentes ;
- La facturation de l'assainissement (collectif/non collectif) et les abonnements et taxes afférentes.

Article 5 : d'instaurer le virement bancaire pour les dépenses désignées à l'article 4.

Article 6 : d'ouvrir un compte de dépôt de fonds au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP Haute-Savoie.

Article 7 : de fixer à 10 000 € le montant maximum de l'avance globale à consentir au régisseur dans le respect de la répartition suivante :

- 5 000 € pour le budget annexe Eau ;
- 5 000 € pour le budget annexe Assainissement.

Article 8 : de demander au régisseur de verser auprès du SGC d'Annemasse la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 9 : de soumettre la tenue de la régie d'avances au contrôle du SGC d'Annemasse. Le régisseur devra être en mesure de justifier des montants payés.

Article 10 : de subordonner l'intervention du régisseur aux conditions fixées par l'arrêté de nomination.

Article 11 : de demander au régisseur de verser au comptable public la totalité des justificatifs des opérations d'avances de dépenses au minimum une fois par mois.

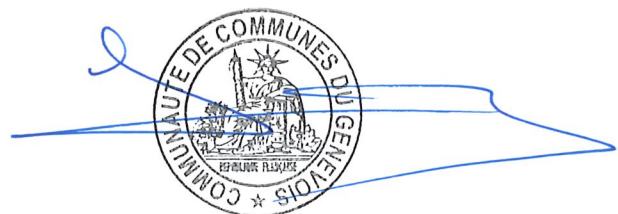
Article 12 : de désigner, après avis du comptable public, le régisseur parmi les agents du service public industriel et commercial des Régies d'Eau et d'Assainissement.

Article 13 : de rappeler que le régisseur ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : de désigner un ou plusieurs mandataire(s) suppléant(s) afin de pallier une absence, qui ne percevront pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Archamps, le 07 mai 2024
Le Président, Pierre-Jean CRASTES

Le Président certifie le caractère exécutoire
de cette décision télétransmise en Préfecture
le 13/05/2024
et publiée électroniquement le 13/05/2024



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.